

----- Forwarded message -----

De : **Piombino Myriam**

Date: ven. 17 juin 2022 à 17:57

Subject: enquete publique parcelle AC212 Commune Villes sur Auzon - PIOMBINO / SRV

To: bruno.espieux@gmail.com <bruno.espieux@gmail.com>

Cc: pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr <pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr>

Monsieur,

Suite à votre visite sur site et comme convenu, je vous remets ci-joint :

- Des photos de la parcelles
- Un courrier vous notifiant notre refus motivé et observations
- Des pièce annexes

Nous adressons copie de la présente à la Mairie de Villes sur Auzon, à la Préfecture et au Défenseur des Droits

Vous remerciant par avance de m'accuser bonne réception de l'ensemble

Cordialement

Myriam PIOMBINO /Lilyane PIOMBINO

De : Piombino Myriam

Date: ven. 17 juin 2022 à 19:45

Subject: enquete publique parcelle AC212 Commune Villes sur Auzon - PIOMBINO / SRV

To: pref-enquetes-publiques@xaocluse.gouv.fr <pref-enquetes-publiques@xaocluse.gouv.fr>

Cc: bruno.espieux@gmail.com <bruno.espieux@gmail.com>

Madame, Monsieur,

Pour votre information

Salutations distinguées

Myriam et Lilyane PIOMBINO

Myriam PIOMBINO
Résidence le Salvator Bât. B
24 avenue Jules Isaac
13100 AIX en PROVENCE

Avec la validation de Lilyane PIOMBINO
323 Chemin de Saint Lambert
84570 VILLES SUR AUZON

A L'ATTENTION DE MONSIEUR ESPIEUX
Commissaire enquêteur
domicilié en Mairie de Villes sur Auzon
email bruno.espieux@gmail.com
et courrier

V/REF : Régularisation d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées
Parcelle AC212 sur le territoire de la commune de Villes sur Auzon

Aix-en-Provence le 15/06/2022

Monsieur,

Je fais suite à votre visite le 16/05/2022 sur la parcelle AC212 dont je suis propriétaire indivise (avec parcelles attenantes AB315 et AC190) et sur laquelle le Syndicat Rhône Ventoux (SRV) souhaite implanter une canalisation d'évacuation des eaux usées avec servitude administrative d'utilité publique.

Conformément à votre demande, je vous remets ci-joint quelques photos de la parcelle AC212.

En préambule, nous tenons à vous informer que la démarche initiée par le SRV (Syndicat Rhône Ventoux) devant le Préfet ne répond à aucune logique, ni équité. Madame Lilyane PIOMBINO et moi-même nous y opposons fermement.

Cette démarche n'aurait pour but que de répondre aux engagements pris en septembre 2020 par le SRV auprès du Défenseur des Droits suite à ma saisine en juin 2020 l'alertant de la situation irrégulière affectant notre propriété et du comportement abusif et contestable du SRV (réf. Dossier 20-016635/SP)

Pour mémoire, mon père Jean-Paul PIOMBINO est décédé en février 2011.

En aout 2017, j'ai appris fortuitement que le SRV avait annexé dans son plan du réseau public d'assainissement deux canalisations implantées sur nos parcelles, et s'était accordé des prérogatives sur ces canalisations en accordant le branchement de riverains, bien que ne disposant d'aucun droit, ni titre légal.

Pour mémoire, notre attestation immobilière est vierge de servitude en matière d'assainissement.

Vous trouverez ci-joint le plan du réseau cadastré établi par le SRV (PJ n°1). Les deux canalisations annexées illicitement sont surlignées en jaune et bleu.

Dans la procédure judiciaire que j'avais engagée à l'encontre du SRV et de riverains devant le Juge des référés de Carpentras, il a été produit par mes contradicteurs des documents contenant des informations ne reflétant pas la réalité matérielle, ni légale de la situation, notamment :

- Un plan du réseau qui a toujours été présentée par le SRV comme un titre de propriété des canalisations présentes sur nos parcelles et un droit d'accès sur notre propriété (PJ n°1), alors que ne disposant d'aucune servitude
- Un certificat établi par SUEZ le 11/09/2018 attestant de la conformité du branchement de riverains voisins sur les canalisations, au mépris de l'article L1331-1 du code la santé publique (PJ n°2)
- Une attestation de la Mairie de Villes sur Auzon établie le 16/08/2018 indiquant que les canalisations présentes sur nos parcelles étaient « *reconnues d'utilité publique* » alors qu'il n'existe aucune décision administrative au soutien de cette affirmation fallacieuse (PJ n°3)

Par courrier du 02/04/2021, le Défenseur des Droits nous a confirmé faire un rappel à la loi tant à l'encontre du SRV que de la Mairie de Villes sur Auzon, de sorte qu'une des deux canalisations a déjà fait l'objet d'une radiation du plan du réseau du SRV (canalisation surlignée en jaune sur le plan – PJ n°1).

Les deux riverains en infraction avec l'article L1331-1 du code de la santé publique (et qui avaient été soutenus par le SRV, notamment devant le Magistrat) ont été raccordés par un autre moyen, suivant travaux réalisés par le SRV début 2022.

Cette canalisation a retrouvé son caractère privé grâce à l'intervention du Défenseur des Droits et ne devrait plus figurer sur le plan du réseau public d'assainissement.

S'agissant de la seconde canalisation litigieuse (surlignée en bleu sur le plan – PJ n°1), le Défenseur des droits nous a indiqué que le SRV s'était engagé en 2020 à mettre en place une enquête publique.

Néanmoins, comme je vous le précisais en préambule, cette enquête publique qui ne vise que le tronçon présent sur notre parcelle AC212 et ne répond à aucune logique, puisque'il ne débouche pas sur la voie publique. A lui seul il n'est d'aucune utilité pour l'intérêt général, contrairement à ce qu'invoque le SRV.

En effet, la canalisation qu'entend régulariser le SRV en servitude administrative d'utilité publique passe aussi sur deux autres parcelles privées de riverains voisins du chemin de Saint Lambert, sur la Commune de Villes sur Auzon.

Les trois propriétés concernées par le passage de cette canalisation d'eaux usées sont :

- La parcelle AC212 (indivision PIOMBINO)
- La parcelle AB314 (consorts TIETGEN/THOMPSON)
- La parcelle AB 311 (Madame FACHERIS)

Tout comme sur notre parcelle AC212, il n'existe pas non plus de servitude en matière d'assainissement sur les deux parcelles voisines.

Nous ne comprenons donc pas pourquoi l'enquête publique sollicitée auprès du Préfet aux fins de servitude administrative ne vise que le tronçon présent sur notre parcelle AC212.

Lorsque nous avons posé la question à Madame Brechet, Directrice du SRV, il nous a été répondu que des « *accords amiables* » étaient en cours de conclusion avec ces deux autres propriétaires, ce qui est totalement faux.

Il a été adressé courant 2020 aux consorts TIETGEN/THOMPSON le projet d'une convention de servitude (PJ n°4)

Vous observerez que cette convention (article 3) ne mentionne aucune contrepartie financière ce qui est totalement contraire au droit en la matière et serait de nature à constituer un abus à charge du SRV.

Cette offre est restée sans suites de la part des propriétaires.

S'agissant de Madame FACHERIS, le SRV lui a adressé un courrier le 26/01/2021 (PJ n°5)
Vous noterez que le SRV menace de saisir le Préfet à défaut de trouver un accord.
Pour autant, ce courrier est resté sans suites, et le SRV n'a pas inclus cette propriété dans sa démarche d'enquête publique.

Donc sauf à ce que ce le SRV produise des protocoles d'accord dûment conclus avec ces deux autres propriétaires, nous nous opposons fermement à la procédure administrative dirigée seulement à l'encontre de notre parcelle, cette procédure étant considérée comme une rupture d'égalité devant la loi.

Il appartient au SRV, s'il estime être bien fondé dans ses démarches, de réviser les éléments de son enquête publique, de prévoir l'ensemble des propriétaires concernés par le tracé de ladite canalisation et de d'organiser une médiation pour débattre de la situation dans sa globalité et de sa nécessité.

Nous tenons à vous faire remarquer que les indemnités proposées par le SRV sont très variables dans le temps et d'un propriétaire à l'autre ; servitude gratuite pour certains, pas de proposition concrète pour d'autres.

Par l'intermédiaire de son avocat conseil, le SRV nous avait proposé en juillet 2020 la somme de 15.000 € (PJ n°6), ce que nous avons décliné, estimant que nos entiers préjudices n'étant pas indemnisés (PJ n°7)

En mai 2022, l'indemnité a été réduite à 7800 € de manière aléatoire et sans raison objective (PJ n°8)

Vous comprendrez aisément que nous puissions nous interroger sur le professionnalisme du SRV et la légalité des propositions faites.

Enfin, le SRV demande l'application des dispositions du code rural et maritime pour fonder sa démarche alors que, compte tenu de la zone de situation des parcelles, ce sont les articles L1331-1 et suivant du code de la santé publique (transcription de la loi sur l'eau de 1992) qui doivent être appliqués.

C'est d'ailleurs sur cette base que le Défenseur des Droits a estimé que les riverains raccordés à une des deux canalisations étaient en infraction (celle surlignée en jaune sur le plan – PJ n°1)

Le réseau de collecte public d'assainissement doit être implanté sous la voie publique ou un chemin privé s'agissant des lotissements.

Or le tronçon de canalisation qu'entend faire régulariser le SRV dans le cadre de l'enquête, ne passe pas sous un chemin privé, ne collecte aucun lotissement, ne débouche pas sur la voie publique, mais traverse en diagonale une oliveraie attenante à une propriété bâtie.

Il est d'ailleurs inconcevable qu'un tel projet soit mis en œuvre en l'état du tracé actuel du tronçon de canalisation, celui-ci rendant indisponible la parcelle AC212. Ce terrain est constructible et cette servitude ferait perdre considérablement de sa valeur foncière à la propriété.

Pour mémoire, il existe une autre solution que de porter atteinte à la propriété privée. En effet, une canalisation de collecte publique d'assainissement est déjà implantée depuis presque 20 ans sous la voie publique, chemin de saint lambert (surligné en rose sur le plan PJ n°1)

Si le réseau implanté sous la voie publique est inopérant ou incomplet, notamment pour les riverains en amont du chemin de Saint Lambert, il appartient au SRV de faire les travaux nécessaires pour permettre de desservir les riverains conformément à la loi en vigueur.

Il ne revient pas à des propriétaires fonciers privés de pallier les carences d'un organisme de service public et de supporter le passage d'une telle canalisation en propriété privée, causant

ainsi une **atteinte au droit de la propriété privée, reconnu constitutionnellement, sans aucune réelle nécessité.**

Enfin, nous contestons le critère « d'utilité publique » invoqué par le SRV.

A ce jour, et malgré nos demandes réitérées, ni le SRV, ni la Mairie de Villes sur Auzon ne sont en mesure d'établir un document recensant précisément les propriétés qui seraient desservies par ladite canalisation pour justifier d'un intérêt général.

Dans ces conditions, le critère d'utilité publique n'est pas rempli et ne permet pas de justifier l'atteinte au droit constitutionnel de propriété privée.

De même que le SRV n'a jamais informé, ni notifié aux propriétaires des parcelles traversées par cette canalisation dite « publique » des raccordements successifs de propriété.

Les riverains du chemin de saint Lambert qui ont obtenu un permis de construire ne sont donc pas en conformité avec le code de la santé publique.

Nous ne comprenons pas comment les permis de construire ont pu être délivrés légalement.

Si nous avons reçu une telle notification, nous aurions été alertés de la situation. Mais en l'absence, nous pensions légitimement que tous les riverains en amont du chemin étaient desservis par le réseau implanté sous la voie publique.

Nous sommes donc opposées à l'acquisition d'une servitude administrative au profit du SRV pour les raisons invoquées ci-dessus et dans les conditions de la présente enquête publique.

Nous pouvons comprendre que le SRV a besoin de temps pour régulariser les travaux sous la voie publique afin d'être en conformité avec la loi.

Nous sommes disposées à concéder, le temps que le SRV fasse les travaux nécessaires sous la voie publique, par la rédaction d'une convention temporaire, un droit d'utilisation de la canalisation existante sur la parcelle AC212 moyennant un loyer ou redevance annuelle, avec dommages et intérêts pour l'exploitation sans droit ni titre, ni contrepartie financière, sur les années précédentes (en l'espèce depuis le 03/03/2008).

Etant entendu que ce droit ne saurait accorder une servitude.

Nous sommes attentives à la proposition écrite que pourra nous adresser le SRV et que nous communiquerons à notre conseil, pour avis.

Je me permets de vous préciser que je suis la gestionnaire d'affaires de l'indivision, ayant engagé toutes les démarches et financé tous les frais d'avocat dans le cadre des litiges avec le SRV depuis août 2017, dans les intérêts de l'indivision.

Dans l'attente des suites données, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

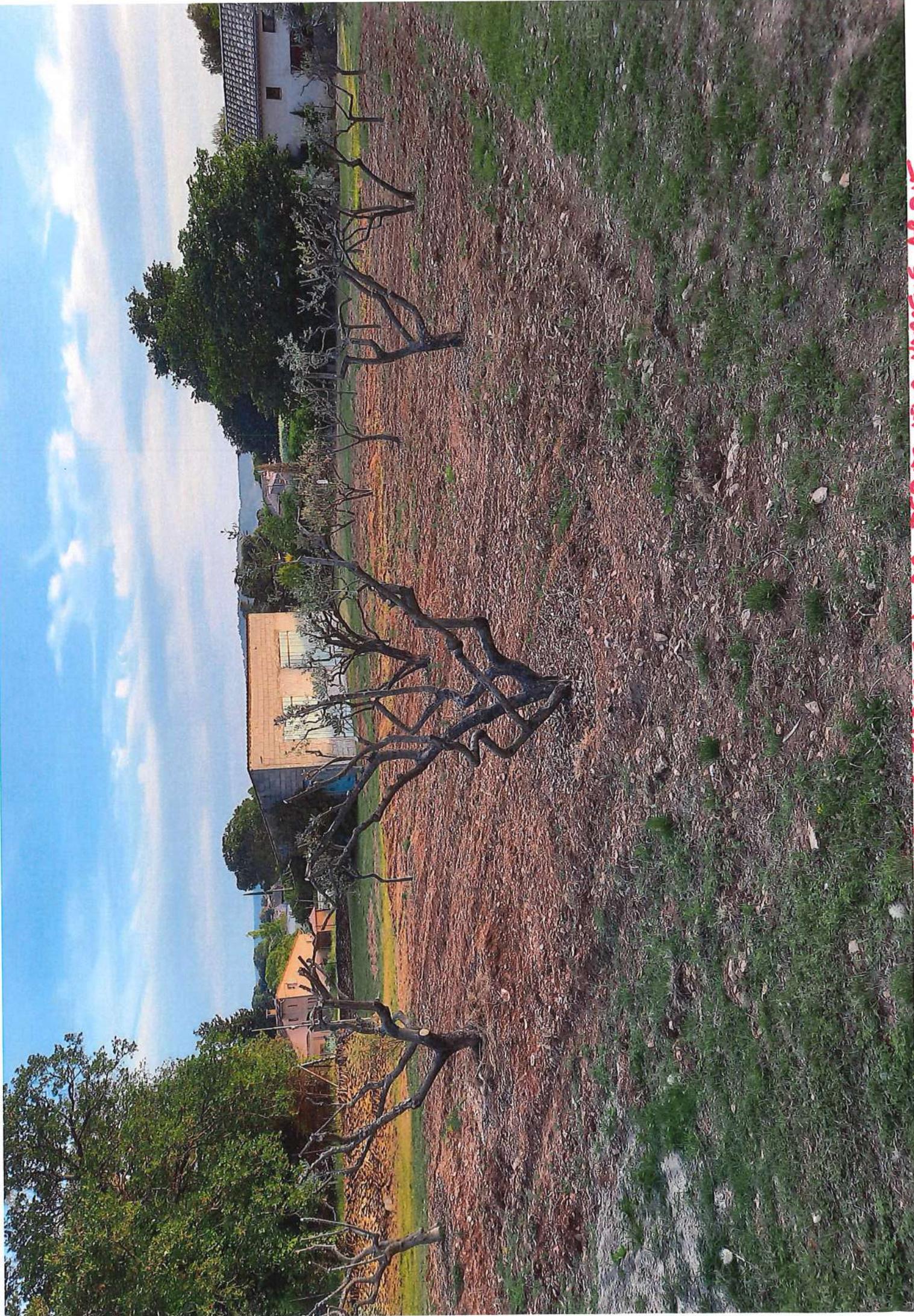
Myriam PIOMBINO



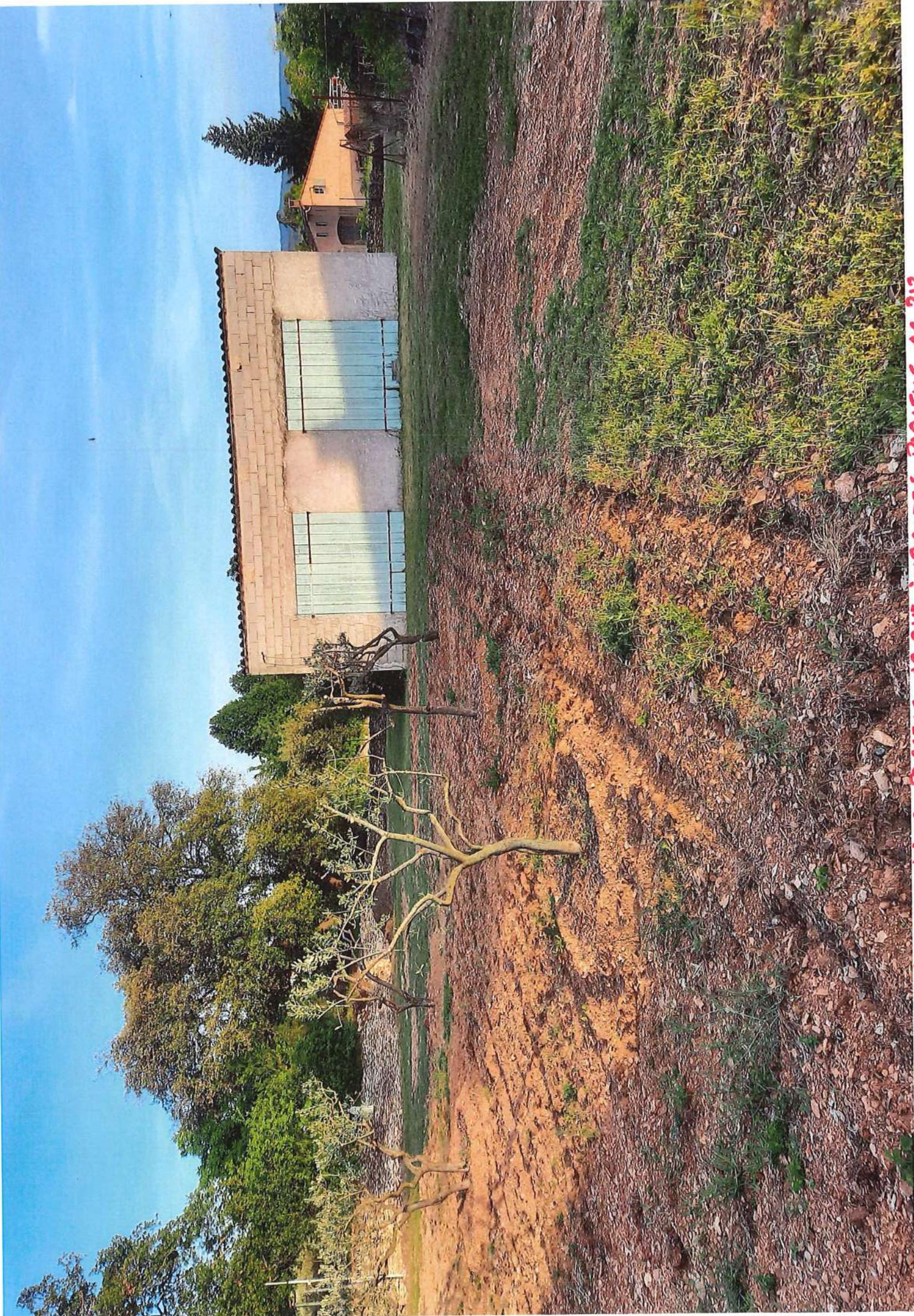
Copie adressée au Défenseur des Droits
Copie adressée au Préfet

PJ en annexe

- N°1 - Plan du réseau public du SRV
- N°2 - Attestation de SUEZ
- N°3 - Attestation de la Mairie
- N°4 - Proposition convention SRV à TIETGEN/THOMPSON – 10/2020
- N°5 - Courrier à Mme FACHERIS du 21/01/2021
- N°6 - Proposition du SRV du 24/07/2020
- N°7 - Refus notifié au SRV le 01/06/2021
- N°8 - Courrier notification enquête publique et proposition indemnité
- Votre demande - Photos de la parcelle AC212



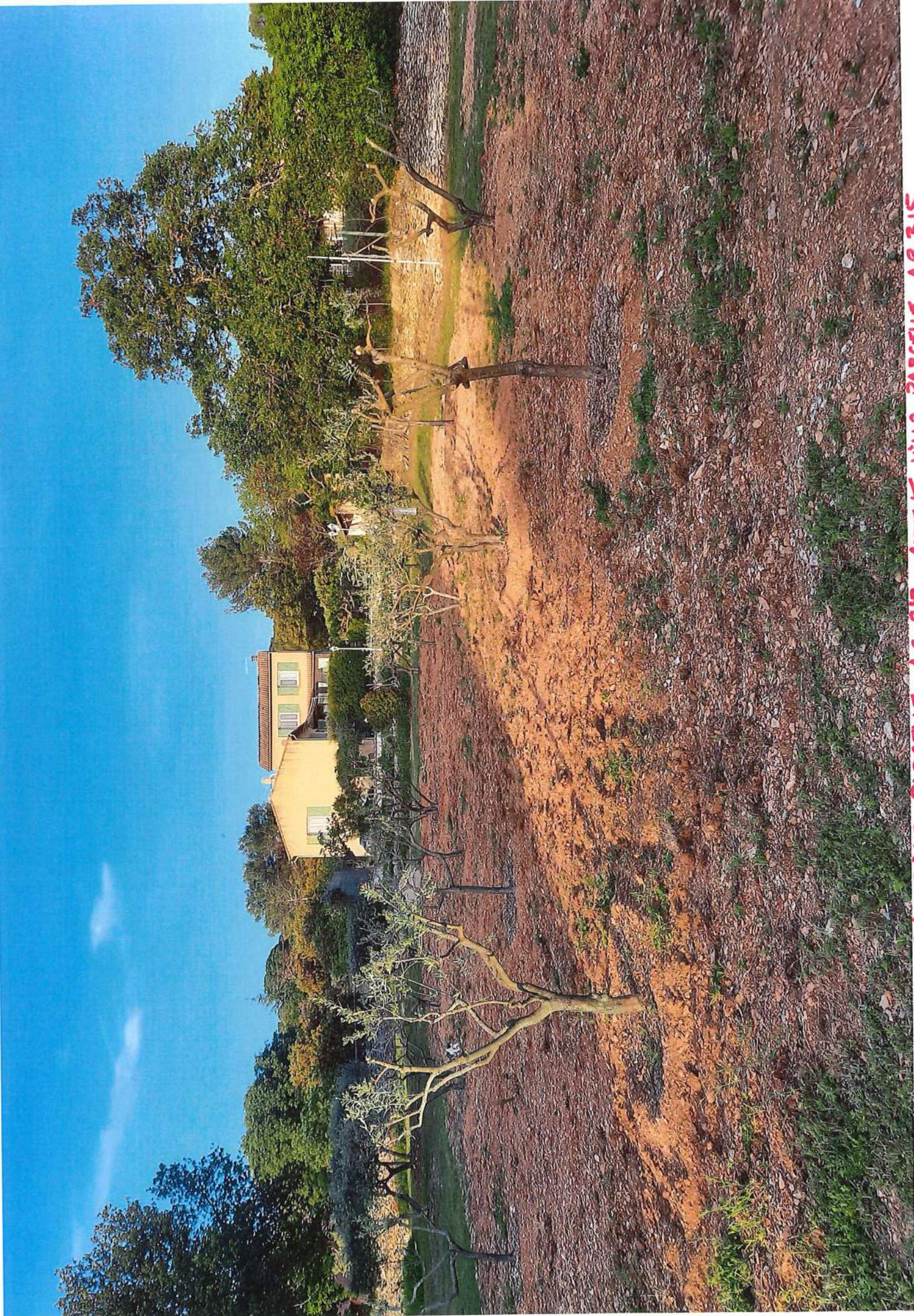
VUE SUR PARCELS AC 212 DEPUIS VILLA VARESE AB 315



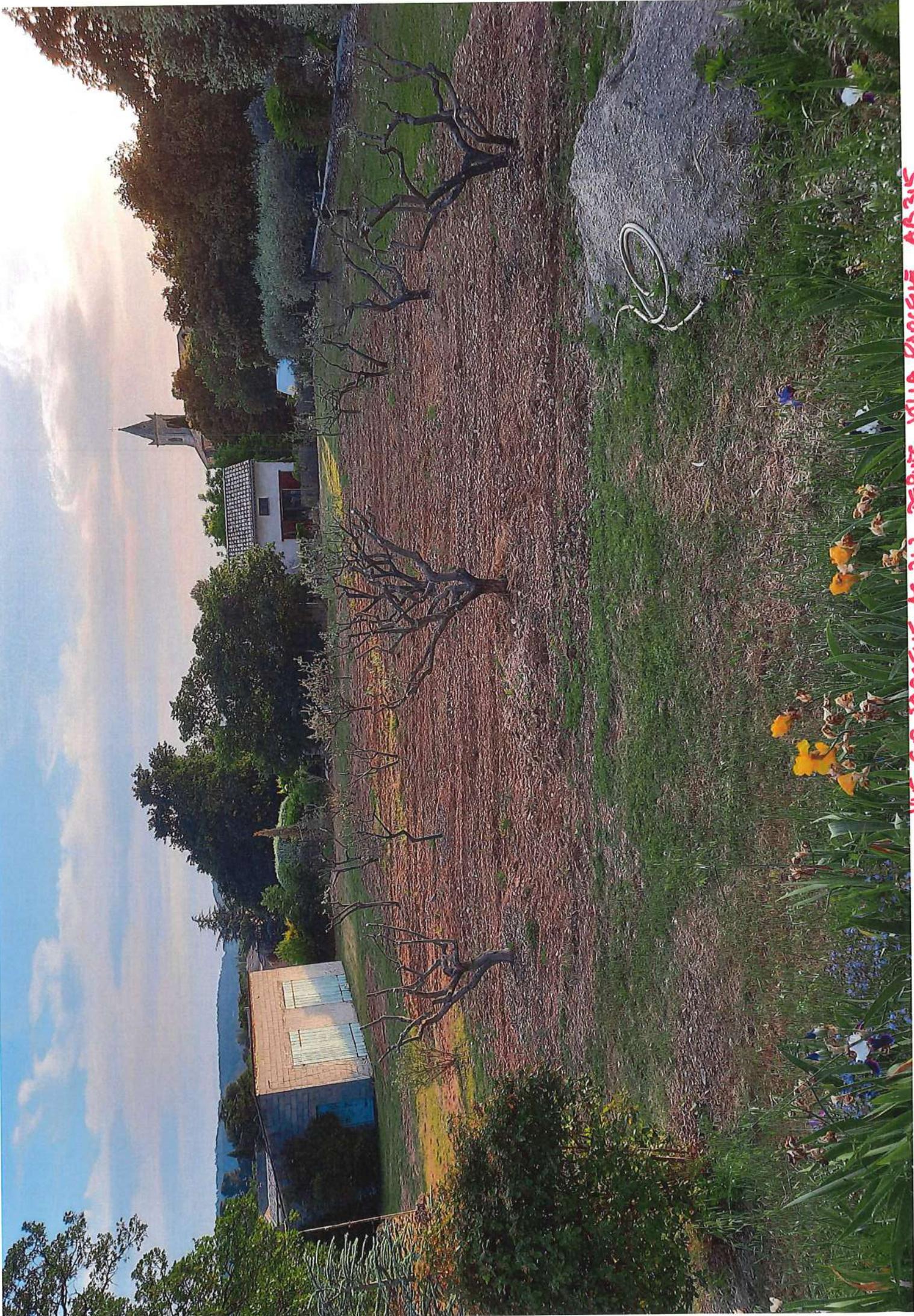
ANNEXE VILLA PARCELS AB 315 IMPLANTÉE PARCELS AC 212



PARCELE AC 212 TRAVERSEE PAR CANALISATION

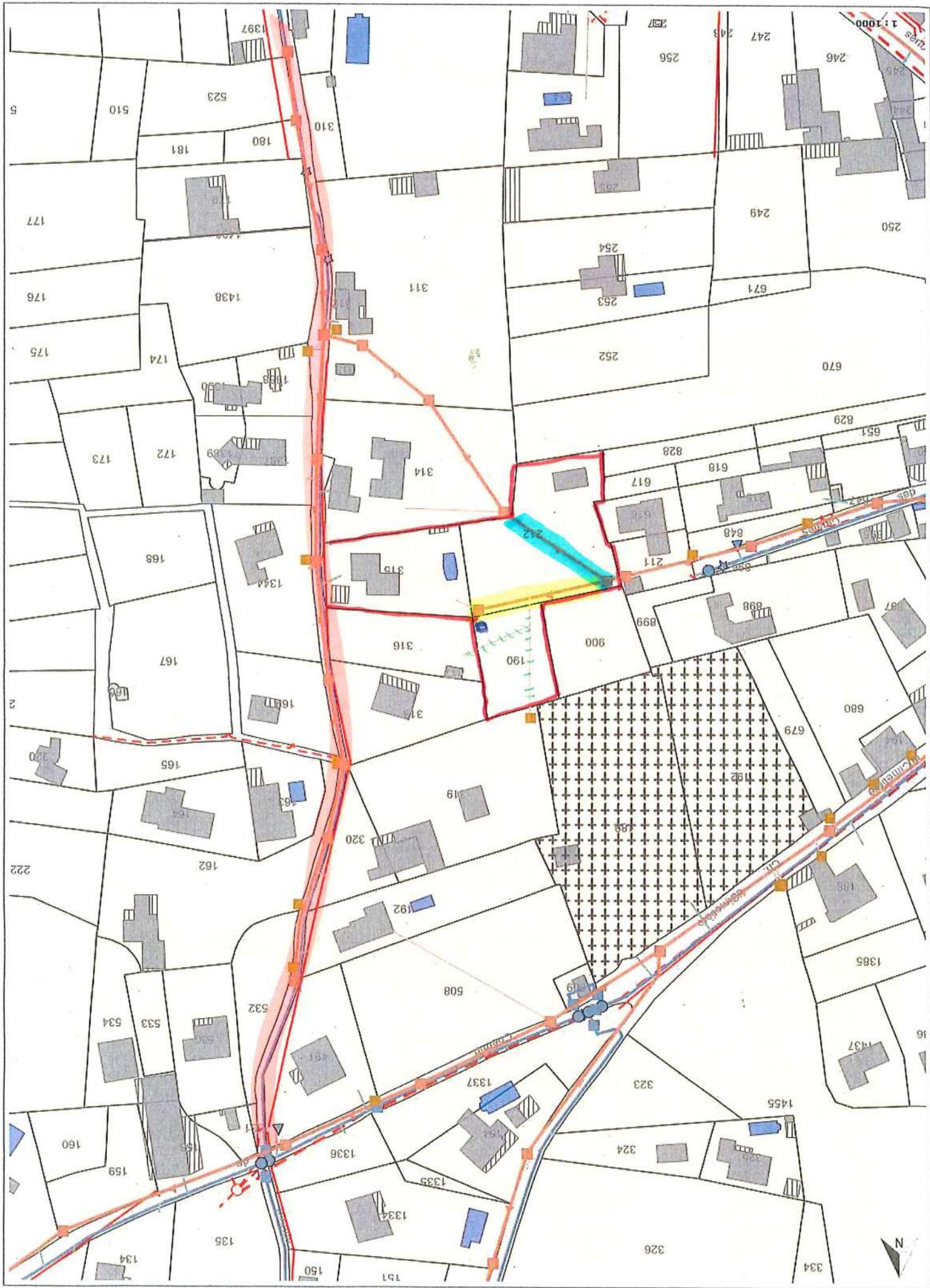


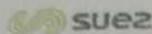
OLI VERATE PARCELLE AC 282 ANNEXE VILA PARCELS AB SIS



VUE SUR PARCELS AC 212 DEPUIS VILLA PARCELS AD315

ANNEXE PJ N° 1 - Plan du réseau en 2022





Id Activité terrain (Odyssee) Reference externe G2 : 9988533175

Bâtiment raccordé à l'eau de la ville? Oui



**CONTRÔLE DU RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DANS LE CADRE D'UNE OPERATION IMMOBILIERE**

Type de contrôle : Contrôle de conformité Date de contrôle : 11/09/2018

IDENTIFICATION DU BIEN A CONTROLER

PROPRIETAIRE :

Nom et Prénom : AIME ROBERT Adresse du bien : 399 CHEMIN SAINT LAMBERT
Code postal du bien : 84570 Commune du bien : VILLES SUR AUZON Téléphone : [redacted]
E-mail : [redacted]

CONTROLE DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

Présence d'une boîte de branchement : Oui Si oui, type de regard : Regard en passage direct

Commentaire :

Contrôle colorant réalisé : Oui Commentaire : Conforme
Contrôle caméra jonc réalisé : Oui Commentaire : Conforme

Conclusion sur la partie publique:

Observations : Une boîte de branchement commune avec Mr Boyac, habitation sur les parcelles AB 316/318
Installation conforme aux prescriptions techniques définies : Conforme

CONTROLE DE LA PARTIE PRIVEE DU BRANCHEMENT

Type de bâtiment : Maison individuelle
Nombre d'équipement sanitaire contrôlés : 10
Type d'équipement sanitaire : 3 éviers, 2 Sdb (lavabo, douche), 1 bidet et 2 WC
Ecoulement des eaux de pluie : Sur le terrain
Présence d'une fosse septique : Non Si oui, est-elle raccordée au réseau d'assainissement public :
L'évent de la fosse est-il existant : Si oui est-il fermé :
Existe-t-il une protection par clapet anti-retour : Non
Contrôle colorant : Conforme
Contrôle visuel d'étanchéité des conduites : Oui Perte correcte : Oui
Contrôle caméra jonc : Conforme
Pour une activité industrielle présence d'un prétraitement conforme :
Si oui préciser quel type de prétraitement :

Conclusion sur la partie privée

Commentaire : Il n'y a pas d'anomalies sur le branchement de l'habitation.
Installation conforme aux prescriptions techniques définies : CONFORME

LONG Christophe
Responsable du service Gestion et intervention réseau EU

PO :

*Nous vous informons que tous les ouvrages non contrôlés car non accessibles, ne sont pas validés par cette attestation.
La durée de validité de ce document est de 2 ans.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
(VAUCLUSE)
TÉL. 04 90 61 82 05



ATTESTATION DU MAIRE

+++++++

Je soussigné, Frédéric ROUET, Maire de la Commune de Villes-sur-Auzon 84570, atteste que la Commune a réalisé en 1993 deux conduites qui traversent la parcelle AC 212 appartenant aux héritiers de Monsieur Jean-Paul PIOMBINO (autorisation écrite de Monsieur Piombino).

Elles portent les numéros d'inventaire de la commune suivants : 9/21532 et 10/21532.

Ces conduites communales desservent une grande partie des habitations du Chemin Saint Lambert.

Elles sont reconnues d'utilité publique.

La gestion et l'entretien de ces conduites publiques ont été confiés au Syndicat Rhône Ventoux par décision du Conseil Municipal à compter du 1^{er} janvier 1994.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Villes-sur-Auzon, le 16 Août 2018

Le Maire,
POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
L'ADJOINT

J. Marie TORELLI



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
SYNDICAT MIXTE DES EAUX
DE LA REGION RHONE VENTOUX

Siège : 595, Chemin de l'Hippodrome - CS 10022
84 201 CARPENTRAS CEDEX

CONVENTION

Pour instauration de servitude de passage de canalisation
D'assainissement en terrains privés

Commune de VILLES SUR AUZON

Le SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE VENTOUX (SRV)

Identifié au SIRET sous le numéro : 258 401 447 000 85, dont le siège social est situé au 595 chemin de l'hippodrome - 84200 CARPENTRAS

Ici représenté par Monsieur **Jérôme BOULETIN** agissant en sa qualité de Président dudit Syndicat et spécialement habilité à l'effet des présentes

D'une part,

Et

Mme THOMPSON Stella Maria et M. TIETJEN Rodney Stephen demeurant : L OULIVETTO
311 CHE DE ST LAMBERT 84570 VILLES-SUR-AUZON,

D'autre part,

Et désigné ci-après par l'appellation « LE PROPRIETAIRE »
Il a été exposé ce qui suit :

LE PROPRIETAIRE déclare être propriétaire de la parcelle de terrain figurant au plan cadastral de la commune de Villes sur Auzon sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Contenance en m ²	Linéaire (ml)
AB	314	311 CHE ST LAMBERT	945	50

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire consent et s'oblige à supporter l'implantation dans le sous-sol de la (des) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus, d'un tronçon de l'ouvrage précité.

Article 1

Cette servitude d'aqueduc souterrain (conduite d'assainissement des eaux usées) et de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire ci-joint, auquel les parties déclarent se référer expressément, s'étendra sur une bande de quatre mètres de largeur et donnera droit, au profit du SRV :

- 1) D'établir à demeure, à ses frais exclusifs, dans la même bande de terrain, une canalisation à au moins un mètre de profondeur et les accessoires techniques indispensables au bon fonctionnement du réseau (branchements particuliers, regard de visite, ventouse...).
- 2) De pénétrer et d'exécuter tous travaux nécessaires sur ladite (lesdites) parcelle(s) pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires.

Article 2

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation, dans les conditions qui précèdent. Il pourra circuler normalement sur l'emprise de la servitude et, si ce n'est à l'aplomb même de la canalisation, procéder à l'aménagement, étant cependant exclue toute plantation d'arbre à fort développement racinaire ou construction qui soit de nature à empêcher l'entretien et la réparation des canalisations.

Le propriétaire s'oblige :

- 1) à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages,
- 2) à signer l'acte authentique réitérant la présente constitution de servitude. Cet acte sera établi au frais du SRV par le notaire qu'il désigne ci-dessous à cet effet.
- 3) en cas de vente ou d'échange de l'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste la servitude dont elle(s) est (sont) grevée(s) par la présente convention, en obligeant expressément ledit acquéreur ou coéchangiste à la respecter en ses lieu et place.

Article 3

La servitude résultant du droit reconnu à l'article 2 ne donne lieu au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 4

Le SRV s'engage :

- 1) à remettre en l'état initial à ses frais exclusifs les voiries et terrains à la suite des travaux de pose de canalisation ou d'ouvrage et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la circulation pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus.
- 2) à indemniser le propriétaire sur la base du contrat qui les lie, des dommages pouvant être causés au terrain, à ses aménagements et à ses équipements, le cas échéant, lors de l'exécution des travaux d'équipement ou d'entretien.

LE PROPRIETAIRE soussigné déclare être propriétaire de la (les) parcelle (s) figurant dans la présente convention.
Il déclare en outre qu'elle(s) est (sont) libre(s) de toute servitude et qu'elle(s) n'est (ne sont) pas grevée(s) d'une inscription hypothécaire.

Il donne tout pouvoir au porteur des présentes à l'effet d'en déposer un exemplaire au rang des minutes du notaire ci-dessous désigné avec reconnaissance d'écriture et de signature afin de procéder aux formalités de publicité foncière.

Article 5

La présente convention doit être publiée au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble, à la diligence et aux frais du Syndicat.

Afin de permettre de régulariser la présente convention par acte authentique qui sera reçu par la SCP PASSEBOIS et JEANJEAN, Notaires associés à CARPENTRAS, LE PROPRIETAIRE s'engage à remettre au SYNDICAT dans les plus brefs délais, les pièces ou informations suivantes :

- *Photocopie de la carte d'identité,
- *Profession, adresse complète, téléphone,
- *Titre de propriété ou indication précise de l'origine (acquisition, succession, donation, échange, licitation...) avec nom du Notaire rédacteur et date de l'acte,
- *Contrat de mariage ou changement de régime éventuel.

Fait à

le

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

M.	
Pour le Syndicat M. Jérôme BOULETIN	

SCOPASSOIS PASSEBOIS ET JEANJEAN NOTAIRES ASSOCIÉS (CARPENTRAS)

212

50 m

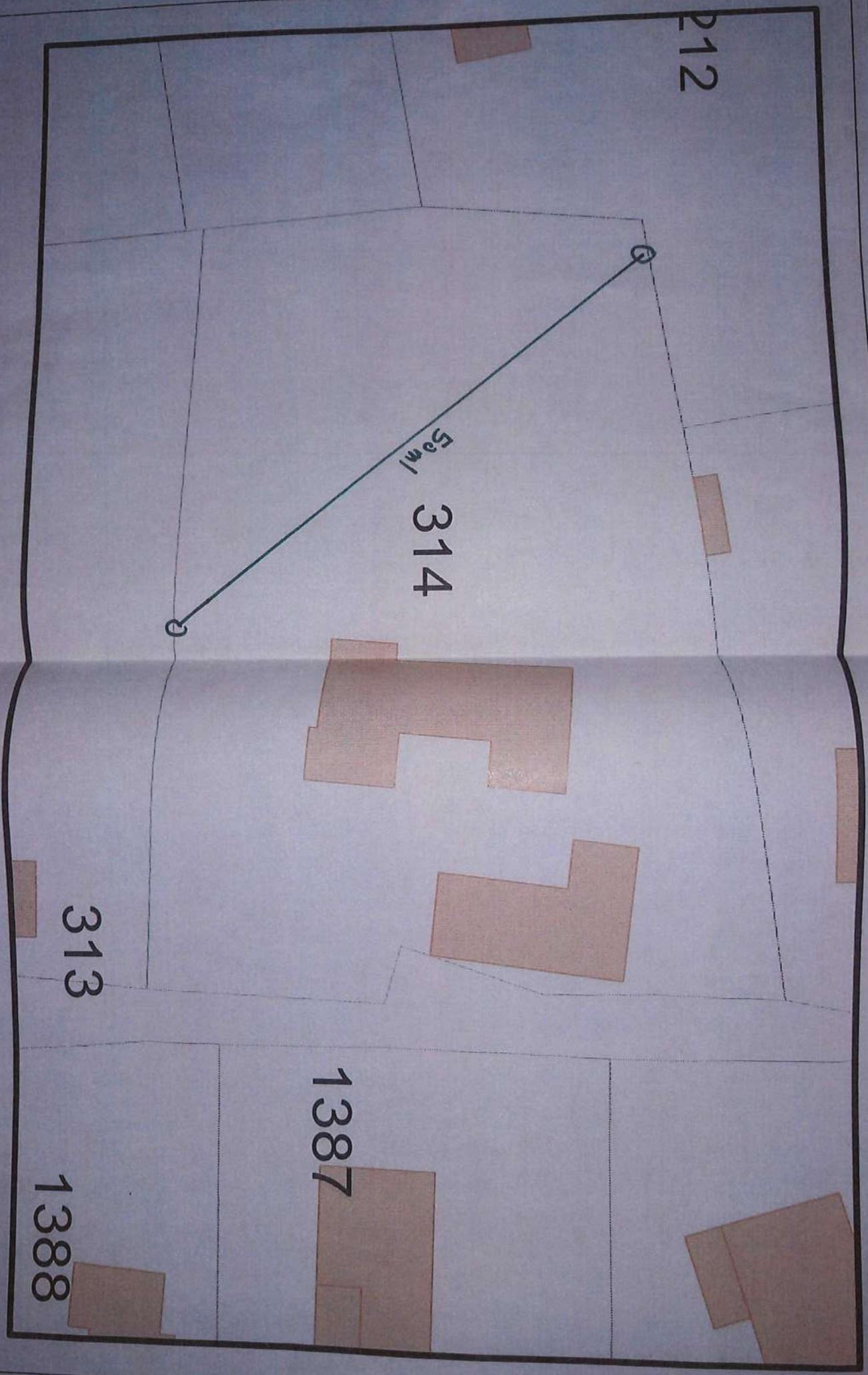
314

313

50 m P

1387

1388



N/Ref : RB/FD

Carpentras, le 26 janvier 2021,

Objet : Convention de passage
en domaine privé.
Commune de Villes sur Auzon.

Madame Stéphanie FACHERIS
211, che. St Lambert
86570 Villes s/Auzon

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame,

Le réseau d'assainissement collectif passe sur la parcelle cadastrée AB 311 située chemin Saint Lambert sur la commune de VILLES SUR AUZON, dont vous êtes propriétaire.

Ce réseau a été à l'origine construit et exploité par la commune avant d'être transféré au syndicat.

Le syndicat souhaite régulariser cette situation par une convention de passage qui permettra d'acter la servitude d'utilité publique.

Je reviens vers vous officiellement à la suite de la conversation téléphonique que vous avez eu avec notre technicien, afin de savoir si vous accepteriez de procéder par accord amiable pour régulariser la servitude en contrepartie d'une compensation financière.

Sans réponse de votre part sous quinze jours nous considérerons que vous n'êtes pas intéressée par notre proposition et nous saisirons le préfet afin qu'il établisse, sur le fondement de L.152-1 du code rural et de la pêche maritime, la servitude d'utilité publique. Dans ce cas l'indemnisation sera fixée par le juge de l'expropriation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.



LE PRESIDENT,

Jérôme BOULETIN



cabinet d'avocats Laridan

Sylvie Laridan

Avocat spécialisé en droit public

Lise-Marie Ratouit

Avocat

Florian Linditch

Professeur agrégé de droit public
Consultant

Madame Myriam PIOMBINO

24 avenue Jules Isaac

13100 AIX EN PROVENCE

Marseille, le 24 juillet 2020

SRVc PIOMBINO
2018226 / SLA
Vos Réf :

Madame,

Je reviens vers vous à la suite de votre mail du 3 juillet dernier dans lequel vous me demandez un retour :

- Sur les délais des travaux de raccordement des consorts BOYAC et AIME sur une autre canalisation

Les délais de réalisation des travaux sont estimés à un mois à compter de l'ordre de mission. Si la transaction est conclue courant septembre, les travaux pourraient commencer mi-octobre et se terminer mi-novembre 2020.

- Sur le projet de convention de régularisation de la servitude

Cette convention aurait pour objet principal d'accorder au syndicat et/ou les exploitants du service d'assainissement :

- L'accès au terrain sur lequel la canalisation est enfouie (la servitude étant accordée pour la totalité du linéaire + une bande de 3m de largeur soit 1,5m de chaque côté de la canalisation),
- De reconnaître au syndicat et ses exploitants la possibilité d'effectuer les travaux d'entretien et réparation, d'essarter dans la bande de terrain objet de la servitude les arbres susceptibles de nuire à l'entretien de la canalisation.

L'indemnisation se calcule généralement comme en matière d'expropriation avec un abattement du fait que la servitude fait peser moins de charges sur le terrain grevé qu'une expropriation (il n'y a pas de privation du droit de propriété).

Dans votre cas le linéaire est de 40m sur 3 m de large.

D'après les services de la mairie le prix du terrain nu sur la commune de Villes sur Auzon est estimé entre 120€ et 150€ le m². Le syndicat accepte à titre transactionnel de prendre la fourchette haute du prix du terrain soit 150€ le m².

Si l'on applique un abattement de 40%, on obtient une indemnité de 10.800€.

Pour permettre un règlement amiable dans les meilleurs délais, le SRV consentirait à vous accorder de façon exceptionnelle une indemnité d'un montant de 15.000€.

Si ces conditions vous conviennent, j'établirai le projet de convention pour une signature mi-septembre. La convention régularisant la servitude ne prendra effet qu'à la réalisation des travaux de sorte que si les travaux n'étaient pas réalisés pour quelques raisons que se soient, la convention serait automatiquement caduque.

Dans l'attente de votre retour sur ces propositions, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Sylvie LARIDAN

Myriam PIOMBINO
24 avenue Jules Isaac
13100 AIX EN PROVENCE

&

Lilyane PIOMBINO
323 chemin de Saint Lambert
84570 VILLES SUR AUZON

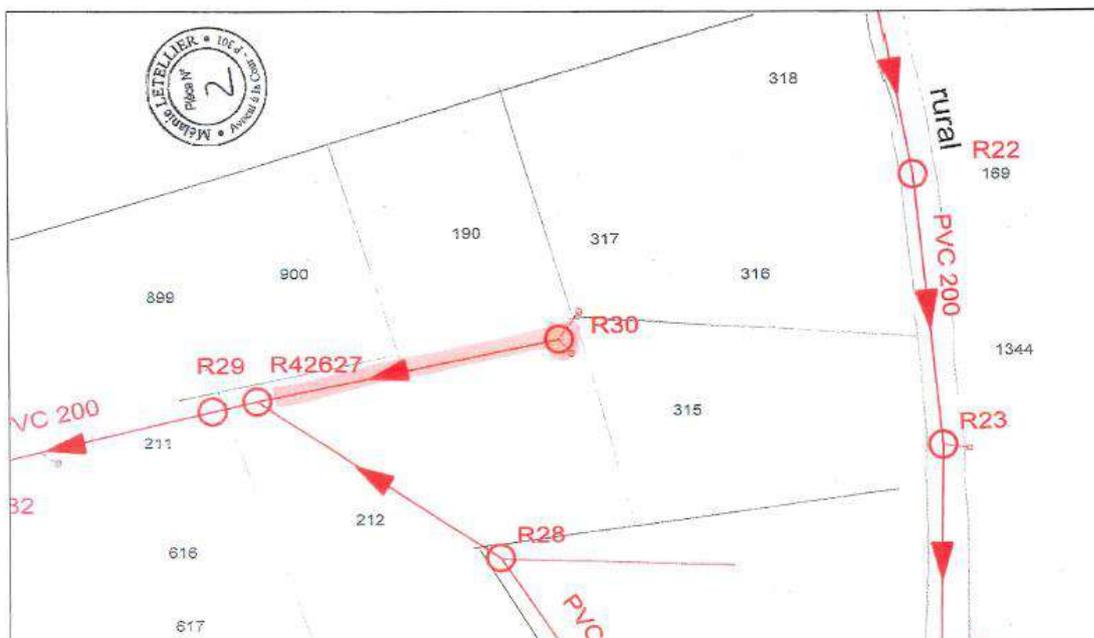
Monsieur le Président du
SYNDICAT RHONE VENTOUX (SRV)
595 CHEMIN DE L'HIPPODROME
842300 CARPENTRAS

Villes sur Auzon le 01/06/2021

Courrier adressé en RAR par précaution

Monsieur le Président,

Nous prenons acte par la présente que le SRV a réalisé des travaux afin de faire cesser le trouble manifestement illicite qui affectait notre propriété privée. Celui-ci se matérialisait par l'écoulement sans droit ni titre des eaux usées des riverains voisins à notre propriété (AIME, BOYAC et autres non connus) par l'intermédiaire de nos parcelles (AC190 et AC212) et de l'ouvrage surligné ci-dessous en rouge (identifié regard R30 et canalisation rejoignant le regard identifié R42627)



Agence : AG Vaucluse
Commune : VILLES-SUR-AUZON
Réseau : ASST

Issu de la planche 102500 n°:041448-A-PB-01
Localisation Lambert93 : 879284,6311416
Edition du : 10/12/2016
Echelle : 1 / 500



Origine cadastre - droits de l'Etat réservés
Données cartographiques mises à disposition
par le conseil général du département
concerné

L'exécution de ces travaux fait notamment suite à notre dernière injonction adressée à Monsieur le Maire de Villes sur Auzon le 09/10/2020 (et que celui-ci n'a certainement pas manqué de porter à votre connaissance) ainsi qu'au rappel à la loi qui a été notifié en Décembre 2020 par le Défenseur des Droits tant à l'encontre de la Mairie de Villes sur Auzon que du SRV.

Par la réalisation de ces travaux, le SRV a enfin reconnu :

- **Qu'il ne disposait d'aucune prérogative légale, ni droit ou titre sur la propriété PIOMBINO**
- **Que l'ouvrage en question et désigné en préambule (Regard R30 et canalisation rejoignant le regard R42627) ne pouvait être considéré comme faisant partie du réseau collectif d'assainissement**
- **Que le plan produit par le SRV notamment devant le juge n'avait pas de valeur et ne reflétait pas non plus la réalité matérielle et/ou légale**
- **Que le raccordement des riverains voisins (AIME, BOYAC et autres non connus) n'était pas conforme à la réglementation en vigueur, et plus précisément à l'article L1331-1 du code de la santé publique**

Pour autant, le SRV a soutenu pendant plus de trois ans et malgré la production d'éléments objectifs, par l'intermédiaire de ses conseils successifs, une position totalement contraire, y compris devant le juge des référés.

De même que, le SRV a discrédité délibérément notre action en justice en soutenant les riverains voisins (notamment AIME et BOYAC) par la production de divers documents ne reflétant ni la réalité matérielle, ni le contexte légal.

Si aujourd'hui notre propriété se trouve désormais libérée de cet empiètement illicite, il n'en demeure pas moins que le comportement fautif et déraisonnablement obstiné du SRV nous a causé divers préjudices.

Par conséquent, nous mettons en demeure le SRV de réparer nos entiers préjudices consécutifs

1) Au titre de la procédure initiée par Mme Myriam PIOMBINO devant le Tribunal Judiciaire de Carpentras

Pour mémoire, Madame Myriam PIOMBINO, propriétaire indivise a assigné les consorts AIME par exploit du 25/07/2018.

Madame Myriam PIOMBINO sollicitait que les consorts AIME mettent en conformité leur habitation, avant sa mise en vente, et cessent l'empiètement illégal caractérisé par le passage de leurs eaux usées au travers de sa propriété sans droit ni titre.

Madame PIOMBINO a démontré par la production de son attestation immobilière que sa propriété n'était grevée par aucune servitude en matière d'assainissement.

Madame PIOMBINO a sollicité le concours du SRV afin que celui-ci reconnaisse devant le Juge des Référé la non-conformité de l'habitation des consorts AIME, en sa qualité de délégataire du service public et garant du respect de l'application des lois en vigueur en matière d'assainissement.

Une assignation en intervention lui a été délivrée par exploit du 05/11/2018.

Contre toute attente et suivant démonstration fallacieuse, le SRV a désavoué l'action de Madame Myriam PIOMBINO et a soutenu devant le Magistrat les consorts AIME en affirmant notamment qu'ils disposaient d'un raccordement totalement conforme !

Dans cette démonstration le SRV a établi divers documents dont nous contestons la recevabilité.

Tout d'abord, le SRV a produit aux débats **un plan du réseau d'assainissement collectif** mentionnant expressément que l'ouvrage litigieux était annexé au réseau collectif et démontrant que les consorts AIME avaient un droit de raccordement sur l'ouvrage présent sur la propriété PIOMBINO

Il est incontestable qu'un plan n'a jamais constitué un droit (CAA Marseille, 4 juin 2018, n° 17MAA00709)

Il est incontestable qu'une servitude en matière d'assainissement requiert la régularisation d'un acte notarié.

Or, en l'absence de servitude dûment régularisée au profit du SRV ou d'un tiers, l'ouvrage litigieux n'aurait jamais dû apparaître sur le plan du réseau, ni être présenté au juge comme faisant partie intégrante du réseau collectif d'assainissement.

Par ailleurs, SUEZ sur demande du SRV a également délivré aux consorts AIME le 11/09/2018 **un certificat de contrôle** attestant que le raccordement de leur maison d'habitation était conforme aux prescriptions en vigueur. Ce document a été porté à la connaissance du juge et versé aux débats.

Or, le SRV ne pouvait ignorer que ce document était délivré au mépris du code de la santé publique et plus précisément de l'article L1331-1 du code de la santé publique et suivants, de sorte qu'il pourrait être considéré comme un document faux à la lecture de l'article 441-2 du code pénal

Enfin, la Mairie de Villes sur Auzon a délivré le 16/08/2018 une **attestation** qui certifie notamment que la canalisation litigieuse « *est reconnue d'utilité publique* » ce qui est totalement faux, aucune décision administrative n'ayant été rendue à ce jour.

Cette attestation a été versée aux débats par les consorts AIME. Elle démontre la complaisance et la connivence au profit de ces riverains au détriment de la propriété PIOMBINO.

Un tel comportement ne saurait être acceptable de la part d'un organisme délégataire de service public qui doit être garant de la loi mais également impartial vis-à-vis des usagers. Cela constitue visiblement une rupture d'égalité devant la Loi.

Madame PIOMBINO estime que ces documents conjugués à l'argumentation du SRV sciemment de mauvaise foi a concouru à altérer la juste appréciation du juge de la réalité de la situation et a constitué une perte de chance de voir reconnaître ses droits.

Le comportement du SRV a porté atteinte à son droit de propriété.

En conséquence, elle sollicite le paiement de la somme de 50.0000 € à titre de dommages et intérêts, en réparation de ses préjudices moral et financier (entrave et résistance abusive à laisser reconnaître une action en justice comme légitime et fondée, perte de chance de gagner un procès, atteinte au droit de propriété, délivrance de document faux...)

2) Au titre de la procédure initiée par le SRV à l'encontre de Mesdames PIOMBINO Lilyane et Myriam devant le Tribunal Judiciaire de Carpentras par exploit délivré du 30/04/2020

Lorsque des désordres se sont manifestés sur les propriétés voisines (AIME et BOYAC), le SRV a sollicité auprès de Mesdames PIOMBINO un droit d'accès à leur propriété.

Face à notre refus, le SRV a sollicité l'autorisation du Président du TJ de Carpentras de nous contraindre à lui ouvrir les portes de notre propriété. Le SRV a fondé et justifié sa demande en produisant son **plan du réseau d'assainissement collectif** qu'il savait manifestement erroné.

Sur la base de ce plan ne reflétant pas la réalité légale de la situation comme précédemment exposé et des seuls arguments développés malicieusement, le SRV s'est vu bien fondé à nous assigner suivant ordonnance du 29/04/2020 et obtenir contre notre gré des prérogatives sur notre propriété alors qu'il lui avait été rappelé au préalable par courrier que le SRV ne disposait d'autre droit ou titre sur notre propriété privée.

Au mépris de la situation légale et du principe constitutionnel d'inviolabilité de la propriété privée, le SRV nous a assigné en référé suivant exploit du 30/04/2020

Le SRV a à nouveau sollicité devant le juge un droit d'accès sur notre propriété, toujours en invoquant ce plan erroné, mais également sollicité de nous sanctionner pour notre opposition « *obstinée* » alors que nous ne sollicitons que la reconnaissance de notre droit de propriété et son caractère inviolable

Nous avons même été accusées par Me LETELLIER TARDY, conseil du SRV suivant courrier du 16/04/2020, d'avoir obstrué délibérément la canalisation, ce qui est totalement faux et non étayé.

Cette accusation injuste a été reprise dans l'assignation et portée à la connaissance de toutes les parties (notamment les riverains AIME et BOYAC) ce qui constitue à notre encontre une humiliation publique portant gravement atteinte à notre honneur.

Le comportement et les accusations du SRV ont gravement affecté la santé physique de Madame Lilyane PIOMBINO qui a dû subir une intervention chirurgicale.

Bien que fondées dans notre refus de laisser accéder à notre propriété les agents du SRV, mais face à la pression et à l'acharnement du SRV, nous avons fini par céder et accéder amiablement à la requête. Nous ne voulions pas engager à nouveau des frais de défense.

Les agents ont ainsi pu constater que nous n'avions pas obstrué la canalisation et que les effluents s'écoulaient librement.

Les accusations des consorts AIME et BOYAC que le SRV a choisi de suivre dans son argumentation étaient infondées. Il a été constaté que nous n'étions pas responsables des désordres nés sur les propriétés voisines, qu'il n'y avait aucune urgence, ni nécessité à saisir une juridiction. Les seules interventions faites à partir des propriétés voisines ont suffi à résoudre les désordres.

Ce n'est pas notre « *obstination* » qui est contestable mais le comportement abusif du SRV qui est condamnable car :

- Le SRV ne pouvait ignorer l'infraction au code de la santé publique commis notamment par les riverains AIME et BOYAC
- Le SRV ne pouvait ignorer l'absence de servitude sur la propriété privée PIOMBINO

En conséquence, nous sollicitons du SRV le paiement de la somme de 30.000 € chacune à titre de dommages et intérêts en réparation de nos préjudices moraux pour :

- Procédure abusive et propos portant atteinte à l'intégrité physique et morale
- Atteinte au droit de propriété et trouble de jouissance
- Usage délibéré dans une procédure judiciaire de documents ne reflétant manifestement pas la réalité matérielle et légale, et portant atteinte au patrimoine d'autrui par une personne délégataire de service public

Nous sollicitons également :

- 1) le désistement d'instance et d'action du SRV mettant fin à la procédure initiée à sa requête devant le juge des référés suivant assignation délivrée le 30/04/2020 à notre encontre**
- 2) la production d'un plan du réseau collectif d'assainissement MODIFIE, actant la suppression de l'ouvrage litigieux (identifié regard R30 et la canalisation le reliant au regard dénommé R42627), celui-ci étant désormais privé et d'usage privatif**

Nous espérons que le SRV reconnaitra spontanément son comportement fautif et excessif et aura enfin la décence d'accepter de transiger rapidement et sur un mode amiable sans nous obliger à engager des poursuites judiciaires pour voir liquider nos préjudices devant le juge du fond.

Nous vous remercions de votre retour sous quinzaine.

Dans l'attente de vous lire dans les délais impartis, nous vous prions d'agréer Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Copie pour information et suivi au Défenseur des Droits

Myriam PIOMBINO
24 avenue Jules Isaac
13100 AIX EN PROVENCE

&

Lilyane PIOMBINO
323 chemin de Saint Lambert
84570 VILLES SUR AUZON

Monsieur le Président du
SYNDICAT RHONE VENTOUX (SRV)
595 CHEMIN DE L'HIPPODROME
842300 CARPENTRAS

Villes sur Auzon le 01/06/2021

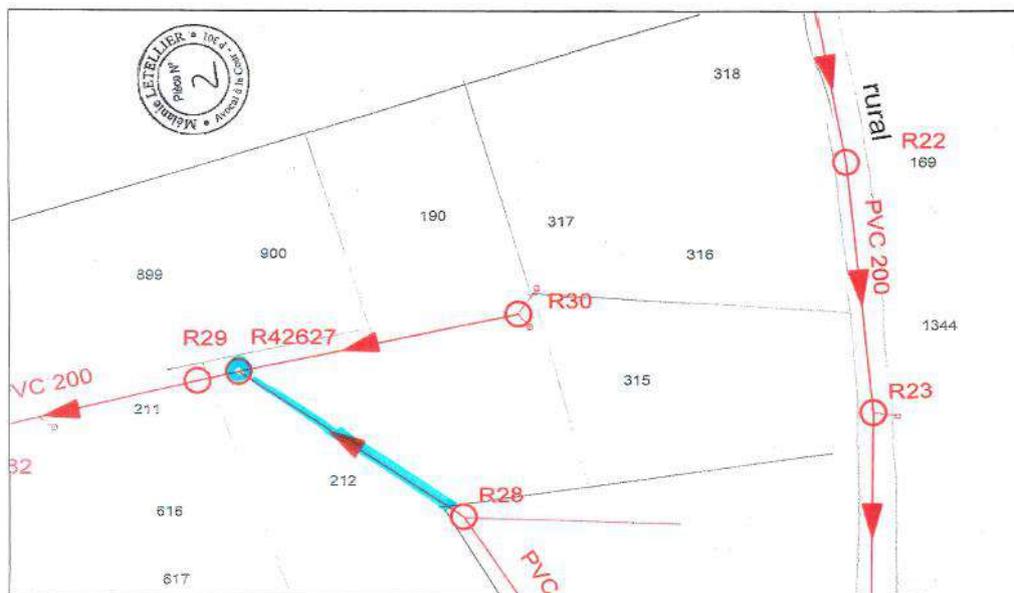
Courrier adressé en RAR par précaution

Monsieur le Président,

Nous revenons vers vous suite au courrier adressé par votre conseil Maître LARIDAN le 07/09/2020.

Par ce courrier, le SRV annonçait qu'il allait solliciter auprès de Monsieur Le Préfet « *la mise en place d'une servitude administrative dans les conditions prévues aux articles L152-1 et R152-2 à 15 du code rural* »

Cette procédure vise l'ouvrage ci-dessous surligné en bleu constitué de la canalisation traversant la parcelle AC212 et du regard identifié R42627 et dont le SRV revendiquerait la propriété.



Agence : AG Vaucluse
Commune : VILLES-SUR-AUZON
Réseau: ASST

Issu de la planche 102501 n°:84448-A-PB-01
Lambert93 : 879254,633416
Edition du 10/12/2018
Echelle: 1 / 500



Origine cadastre - droits de l'Etat réservés
Données cartographiques mises à disposition
par le conseil général du département
concerné

Par ailleurs, le SRV s'était déjà engagé initialement à régulariser une telle servitude en matière d'assainissement par courrier du 26/06/2008.

Etant interpellé dès août 2017 sur l'absence de servitude, le SRV s'était à nouveau engagé à régulariser lors d'une réunion collégiale tenue en Marie de Villes sur Auzon le 18/10/2018.

Toutefois, malgré les nombreuses relances adressées, le SRV n'a pas daigné donné suite, ni démontré de réelle volonté de régulariser amiablement la situation, abusant délibérément du droit de propriété d'autrui.

Il a fallu que nous annoncions saisir le Défenseur des Droits de la situation pour que le SRV fasse enfin le 24/07/2020 une première proposition que nous avons dû refuser celle-ci ne liquidant pas nos entiers préjudices comme exposé.

A ce jour, nous sommes toujours sans nouvelles du SRV sur les démarches engagées auprès du Préfet, de sorte que nous sommes en droit de douter de la réalité des diligences annoncées. Nous craignons également que cette inertie perdure encore pendant de nombreux mois voire de nombreuses années.

C'est pourquoi à titre incitatif, en l'absence de bail ou convention réciproque, nous mettons en demeure le SRV de nous payer une indemnité en contrepartie de l'exploitation sans droit ni titre à son profit de l'ouvrage implanté en tréfonds de notre bien immobilier.

Nous fixons l'indemnité compensatoire à 250 euros par mois d'occupation et ce, à compter du 26/06/2008.

Cette indemnité sera doublée à compter du 07/09/2020 jusqu'à la date de la décision du Préfet, outre l'indemnité légale compensatrice pour la servitude et passera donc à 500 € mensuels.

Nous sollicitons d'ores et déjà la liquidation amiable pour la période comprise entre août 2008 et septembre 2020 soit la somme de 36.500 euros (équivalent de 146 mois d'occupation)

Par ailleurs, nous restons attentives aux intentions réelles du SRV en vue de régulariser définitivement la situation.

Dans l'attente de vous lire, si possible sous quinzaine,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Carpentras, le 3 mai 2022

**Mme PIOMBINO Myriam
LE SALVATOR BT B 2EME
24 AV JULES ISAAC**

13100 AIX EN PROVENCE

Objet : Régularisation d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle AC 212 sur le territoire de la commune de Villes-sur-Auzon
Type de notification : LRAR

Madame,

Le Syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux envisage la régularisation d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle AC 212 sur le territoire de la commune de Villes-sur-Auzon.

A cet effet, par délibération du 29 octobre 2020, le comité syndical du Syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux a sollicité auprès de Monsieur le Préfet du Vaucluse l'ouverture d'une enquête préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique, en vue de délimiter exactement les immeubles et droits réels immobiliers à grever de servitudes, conformément aux dispositions des articles L 152-1 et L 152-2 et R 151-1 à R 152-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Je vous informe que la parcelle désignée ci-dessous vous appartenant est concernée par la présente procédure.

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface (en m ²)	Linéaire de la canalisation (en ml)	Emprise de la canalisation (en m ²)
AC	212	Chemin de St Lambert	Vergers Sol	1 600	40	120

Je vous informe par ailleurs que la servitude s'exercera sur une largeur de trois mètres sur la parcelle traversée par la canalisation et sera établie au profit du Syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux avec une contrepartie financière de 7 800 € (en vertu de l'estimation des domaines).

En conséquence et conformément aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous notifie par la présente l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 portant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique.

**Cette enquête se déroulera en mairie de Villes-sur-Auzon – Hôtel de Ville – 4 place de la mairie – 84570 VILLES-SUR-AUZON, du
Lundi 20 juin 2022 (9h00) au vendredi 8 juillet 2022 (12h00)**

Les pièces du dossier d'enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique, seront déposées pendant cette période en mairie de Villes-sur-Auzon où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture du public :

- Les lundi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Les mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00
(sous réserve des mesures liées au contexte sanitaire)

Le dossier sera en outre consultable sur le site internet de la préfecture du Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>) à la Rubrique Enquêtes publiques, ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public sur le lieu d'enquête.

Vous pourrez si vous le jugez utile, formuler des observations pendant la durée de l'enquête :

- soit en les consignnant directement dans le registre ouvert à cet effet en mairie de Villes-sur-Auzon
- soit par mail à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr
- soit en les adressant par correspondance à Monsieur le Commissaire Enquêteur en mairie de Villes sur Auzon à l'adresse suivante :

Mairie de Villes-sur-Auzon
4 place de la mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON

M. Bruno ESPIEUX, commissaire enquêteur siègera et se tiendra à la disposition du public en mairie de Villes-sur-Auzon aux jours et heures suivants :

Le lundi 20 juin 2022 de 9h00 à 12h00

Le vendredi 8 juillet 2022 de 9h00 à 12h00

La présente notification est faite, conformément en application des articles L 311-1 à L 311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autre que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Par ailleurs, je vous avise que les propriétaires et usufruitiers intéressés sont tenus, en application de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « [...] de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels [...] ».

A cet effet, je vous joins un questionnaire qu'il vous appartient de remplir, les indications que vous y porterez étant destinées à établir avec exactitude l'identité des propriétaires des terrains concernés par le projet. Vous voudrez bien me retourner ce questionnaire aux Syndicat mixte des eaux Rhône Ventoux au plus tard le dernier jour de l'enquête soit le **8 juillet 2022**.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.



LE PRÉSIDENT,

Jérôme BOULETIN

Pièces-jointes :

- Copie de l'arrêté préfectoral portant l'ouverture d'enquête publique
- Questionnaire